

**PORTANT SUR LA TARIFICATION D'UNE FORMATION CONTINUE NON DIPLOMANTE
PORTEE PAR L'UFR D'ODONTOLOGIE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education, notamment les articles D613-38 à D613-50,

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Vu la Délibération CA N° 2017-03-03-01 portant délégation du Conseil d'Administration au Président,

ARRETE

la tarification de formation continue non-diplômante portée par l'UFR d'Odontologie suivante, à compter de la rentrée universitaire 2017 – 2018 :

<i>Intitulé</i>	<i>Responsable pédagogique</i>	<i>Volume horaire global</i>	<i>Effectif minimum</i>	<i>Tarification</i>
Radio protection des patients	Stéphanie TUBERT-JEANNIN	7 heures	5 stagiaires	330 €

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/03/2017

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 30.03.2017

- Publié le 30.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.